Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 7 OCT. 2013

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la Ville de GENAS,
portant sur la réalisation d'un affouillement,
en vue de l'aménagement de bassins d'infiltration des eaux pluviales
lieu-dit « La Grande Plaine », quartier de Quincieu, à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 juin 2013 par la Ville de GENAS, portant sur la réalisation d'un affouillement, en vue de l'aménagement de bassins d'infiltration des eaux pluviales, lieu-dit « La Grande Plaine », quartier de Quincieu, à GENAS (activité visée par la rubrique n° 2510.3 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 10 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 septembre 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 25 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Marc-Jérôme HASSID, consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean-Pierre TROSSEVIN, en qualité de suppléant ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la Ville de GENAS, personne morale responsable du projet, portant sur la réalisation d'un affouillement, en vue de l'aménagement de bassins d'infiltration des eaux pluviales, lieu-dit « La Grande Plaine », quartier de Quincieu à GENAS.
Des informations peuvent être sollicitées auprès du responsable du projet.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du *4 novembre 2013* au *4 décembre 2013* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de GENAS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M Marc-Jérôme HASSID consultant en environnement, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GENAS, les vendredi 8 novembre 2013 de 9 h à 10 h 30, jeudi 14 novembre 2013 de 16 h à 17 h 30, mardi 19 novembre 2013 de 13 h 30 à 15 h 00, samedi 30 novembre 2013 de 9 h 00 à 10 h 30, mercredi 4 décembre 2013 de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GENAS ;

- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de GENAS, ainsi que des maires des communes de CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, MEYZIEU, PUSIGNAN et SAINT-BONNET-DE-MURE, dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km, tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de GENAS, CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, MEYZIEU, PUSIGNAN et SAINT-BONNET-DE-MURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 7 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID